



DOSSIER N°:

91 07 33

Les ami-e-s de la terre
Ci-après appelé "le demandeur"

c.

Ministère de l'Environnement du
Québec
Ci-après appelé "le ministère"

et

Les services médicaux Laidlaw
Ci-après appelé "le tiers"

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

Le 16 septembre 1991, monsieur Jean-Denis Marois, coordonnateur des Ami-e-s de la terre, demande accès à la liste des hôpitaux de la région de Québec qui transigent avec la compagnie Decom, de Gatineau, devenue depuis "Les services médicaux Laidlaw".

Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁽¹⁾, dans un premier temps, le ministère répond au demandeur qu'il doit consulter un tiers puisque le document exigé a été confectionné à partir des informations fournies par ce dernier.

Suite au refus du tiers de permettre la communication de la liste de ses clients, le ministère a informé le demandeur qu'il ne pouvait transmettre le document. Au soutien de ce refus, le ministère invoque le fait que le document semble répondre

(1) L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée "Loi sur l'accès" ou "la loi".

aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Ces deux dispositions prévoient certaines restrictions au droit d'accès lorsque les renseignements proviennent précisément d'un tiers.

Insatisfait de cette réponse, le demandeur a décidé d'exercer son droit de révision de la décision du ministère devant la Commission d'accès à l'information.

Une audience a eu lieu à Québec, le 20 février 1992.

PREUVE ET ARGUMENTATION

Au cours de son témoignage, madame Nicole McKinnon, adjointe à la responsable de l'accès aux documents au ministère, a expliqué l'origine du document en litige. Afin d'exercer un contrôle sur les déchets dangereux, le ministère de l'Environnement recueille diverses informations relatives au transport de ces déchets. Ces informations sont inscrites sur un formulaire intitulé "Manifestes de circulation de déchets dangereux". Ces manifestes doivent être complétés par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire de déchets dangereux.

Lorsque le ministère reçoit ces formulaires complétés, il en retranscrit les données sur support informatique. La liste des clients qui transigent avec le tiers a ainsi été dressée à partir d'informations dégagées des manifestes en question. Confectionnée par le ministère, cette liste ne retrace la clientèle du tiers que pour les mois de novembre et décembre 1986 et janvier 1987. Quelques hôpitaux de la région de Québec figurent dans cette liste.

Selon le procureur du ministère, le document en litige contient des renseignements commerciaux fournis par un tiers. Et le fait que le ministère soit l'auteur du document ne change en rien la nature des renseignements qui y sont consignés.

Quant au caractère confidentiel de la liste des clients du tiers, il découle, selon le procureur de ce tiers, du traitement habituellement réservé à ce type de renseignements par l'entreprise. Ainsi, seuls le directeur des ventes et du marketing, le vice-président régional et un ou deux employés du service des comptes recevables ont accès à cette information.

De plus, le procureur a souligné l'importance que revêt une liste de clients pour toute entreprise devant affronter une concurrence. Aussi, cette liste des clients doit-elle demeurer confidentielle.

Le procureur du tiers a dit regretter, à juste titre selon moi, qu'aucune législation québécoise ne rende obligatoirement publique l'information relative à la quantité et à la qualité des déchets dangereux transportés. Selon lui, les entreprises impliquées dans le transport de déchets dangereux ne pourraient guère s'objecter à la divulgation de tels renseignements alors qu'elles s'opposent toujours à ce que soit révélée la liste de leurs clients.

Tous ces éléments justifieraient le refus de donner accès au document demandé, conformément aux articles 23 et 24 de la loi qui ont d'ailleurs été invoqués par l'organisme à l'appui de son refus. Il importe de les citer ici:

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

DÉCISION

Bref, le document en litige contient la liste des clients du tiers dans la région de Québec. Il a été confectionné par le ministère au début de l'année 1987 à partir de renseignements colligés dans des manifestes de transport de déchets dangereux, qui eux ne font pas l'objet du présent litige. Cette liste peut-elle être communiquée au demandeur, malgré le refus du tiers?

Au sujet de l'article 23 de la Loi sur l'accès, la jurisprudence de la Commission utilise depuis longtemps quatre critères pour apprécier le bien-fondé de sa mise en oeuvre⁽²⁾:

- 1- les renseignements doivent appartenir à l'une ou l'autre des catégories qui y sont visées soit un secret

(2) Malenfant c. C.S.S.T., (1984-86) 1 C.A.I. 177; Garage St-Siméon inc. c. Ministère des Transports, [1988] C.A.I. 140; UA'Siaghail c. Ville de Montréal, [1989] C.A.I. 19 et Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre hospitalier Anna-Laberge et Salubriko et autres, [1990] C.A.I. 302.

industriel ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical;

- 2- les renseignements doivent avoir été fournis par un tiers;
- 3- ils doivent être de nature confidentielle, et
- 4- ils doivent être traités par le tiers de manière confidentielle.

Le document en litige respecte-t-il ces critères?

Les conditions imposées par le premier critère ne font aucun doute: La liste des clients d'une entreprise peut aisément être qualifiée de renseignement commercial.

Le deuxième critère mérite cependant que l'on s'y attarde plus longuement.

Le document ayant été préparé par un fonctionnaire du ministère, et non par le tiers lui-même, doit-on conclure que les renseignements n'ont pas été fournis par ce tiers? Répondre affirmativement fait injure au sens commun. Le ministère a tout simplement colligé, sous une forme différente, une partie de l'information contenue dans les manifestes de circulation de déchets dangereux. Or, cette information a bel et bien été fournie par le tiers. Le document en litige est donc entièrement constitué de renseignements fournis par le tiers.

En troisième lieu, l'exigence de confidentialité, critère objectif, oblige à une démonstration précise. Les entreprises qui oeuvrent dans le même secteur doivent, elles aussi, habituellement considérer une liste de clients comme étant de nature confidentielle. À cet égard, l'argumentation du procureur du tiers a été probante: aucune entreprise oeuvrant dans le domaine de la destruction des déchets bio-médicaux n'a intérêt à faire connaître sa liste de clients à ses concurrents.

Finalement, le tiers devait convaincre la Commission que la liste de ses clients est constituée de renseignements habituellement traités par lui de façon confidentielle. En énonçant le nombre fort restreint de personnes qui ont accès à cette liste, le procureur du tiers s'est acquitté de cette tâche.

La liste de clients du tiers répond aux exigences de l'article 23 de la Loi sur l'accès; le ministère pouvait à bon droit en refuser la communication.

Le document en litige étant inaccessible pour les motifs de refus prévus à l'article 23, il devient donc superflu d'analyser l'application de l'article 24.

POUR CES MOTIFS, la Commission rejette la demande de révision.


PAUL-ANDRÉ COMEAU
Président

Québec, ce 18 mars 1992
Procureur du ministère
Me Roger Larouche
Procureur du tiers
Me Pierre Mercure